CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 59.555/4
du 6 juillet 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant modification du Code de la fonction publique wallonne en vue d'accorder une allocation aux membres des commissions visées par l'article 363, § 2, choisis en dehors de l'administration, d'organismes publics ou de cabinets ministériels'

‡LW-AGHQQDEFC-FJFFVT‡

Le 8 juin 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant modification du Code de la fonction publique wallonne en vue d'accorder une allocation aux membres des commissions visées par l'article 363, § 2, choisis en dehors de l'administration, d'organismes publics ou de cabinets ministériels'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 6 juillet 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 juillet 2016.

*

‡LW-AGHQQDEFC-FJFFVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation suivante.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 1er

Plutôt que d'insérer la disposition en projet dans l'article 112*bis* du Code de la Fonction publique wallonne [1], mieux vaut la prévoir par l'ajout d'un alinéa nouveau dans l'article 363, § 2, du même Code.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON Pierre VANDERNOOT

[1] Situé dans le livre Ier, titre VI du Code (« Des épreuves de recrutement et de carrière »).

‡LW-AGHQQDEFC-FJFFVT‡